

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Service de l'Environnement

ROUEN, le 24 novembre 1978

- ARRÊTE -

Ier Bureau

Le PREFET de la REGION de HAUTE-NORMANDIE
 PREFET de la SEINE-MARITIME
 OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,

V U :

La loi n° 76 663 du 19 Juillet 1976 sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77 II33 du 21 Septembre 1977 (notamment son article I8),

Les Arrêtés Préfectoraux en date des 26 Juin 1967 et 13 Avril 1977 autorisant la S.A MATTHYS Lubrifiants dont le siège social est 152, boulevard Jean Jaurès à ROUEN, à exploiter une usine de traitement des huiles usagées sur la zone industrielle de Port Jérôme à LILLEBONNE,

Le rapport de Monsieur l'inspecteur des Installations Classées en date du 26 Juin 1978,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 Juillet 1978..

Les notifications faites à la Société, les 30 Juin 1978 et 29 Septembre 1978.

C O N S I D E R A N T :

Que les prescriptions des arrêtés susvisés des 26 Juin 1967 et 13 Avril 1977 sont insuffisantes pour garantir une bonne exploitation de l'usine susvisée et pour éviter tout risque de pollution pour l'environnement,

Qu'il y a lieu de faire application, à l'encontre de cette Société, des dispositions de l'article I8 du décret susvisé du 21 Septembre 1977.

.... /

A R R È T E :

ARTICLE Ier : La S.A MATTHYS Lubrifiants dont le siège social est 152, Boulevard Jean Jaurès à ROUEN est tenue de se conformer pour l'exploitation de son usine de traitement des huiles usagées sise sur la zone industrielle de Port Jérôme à LILLBONNE, aux dispositions complémentaires ci-après :

*Janvier au deuxi^e trimestre 1979
Trajet au 1^{er} Octobre -*

I. Les deux incinérateurs tournants assurant principalement et respectivement l'incinération des goudrons sulfuriques et des terres de filtration seront équipés d'opacimètres enregistreurs dans un délai de 6 mois, à dater de la notification du présent arrêté. Un contrôle pondéral de la teneur en poussières sera réalisé une fois par an par un laboratoire agréé ; ce contrôle effectué aux frais de l'exploitant sera réalisé à l'initiative de l'Inspecteur des Installations Classées ; au cours de ce contrôle, les teneurs en métaux des effluents gazeux seront déterminées.

2. Le dépôt des terres de filtration entreposées sur le sol de l'établissement et à sa périphérie devra être supprimé au plus tard le 31 Décembre 1978.

Le choix de moyen retenu pour éliminer ces déchets sera soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

3. La société MATTHYS ne pourra incinérer dans son établissement, sauf autorisation explicite préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, que les déchets ou produits issus des traitements effectués dans son atelier de régénération d'huiles usagées ou dans son centre de traitement d'huiles solubles.

La Société devra en outre, se conformer :

- a) aux chapitres I et II du Titre II du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) au décret du 10 Juillet 1973 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) au décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, un exemplaire de cet arrêté sera, par les soins de l'exploitant, affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

.../...

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire de LILLEBONNE, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service Interdépartemental de l'Industrie et des Mines de Haute-Normandie, MM. les Inspecteurs des Installations Classées, M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, MM. les Inspecteurs du Travail, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la Société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ROUEN, le 24 Novembre 1978

Le PREFET,

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,
Le Chef du Service de
l'Environnement.

M. BARBOTIN.

Claude RICHARD.